

GE_GERICHTE ATAS/795/2013 vom 22. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_795_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/795/2013 du 22 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/795/2013 del 22 agosto 2013

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2344/2013 ATAS/795/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 août 2013 3ème Chambre

En la cause Madame C_____, domiciliée c/o Mme D_____, à VESENAZ
recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE- SPC, sis route de
Chêne 54, GENEVE intimé

A/2344/2013 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition rendue le 24 avril 2013 par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) concernant Madame C_____ (ci-après : la bénéficiaire); Vu le courrier adressé le 11 juillet 2013 par l'intéressée au SPC et transmis par ce dernier à la Cour de céans comme objet de sa compétence ; Vu que, par écriture du 23 juillet 2013, la bénéficiaire des prestations a indiqué à la Cour de céans qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'interjeter recours et que son courrier du 11 juillet 2013 ne devait pas être considéré comme tel; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.